

	CONSEIL MUNICIPAL ----- Session ordinaire	PROCES VERBAL
		14.12.2020

Présents : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Christelle GAUDET - Eric GAYDON - Dominique GIRAUD - Pascal EYNARD-MACHET - Alexia LEROUYER - Joël BOSSON - Sylviane DENIAU - Marie-Claude GIRARDOZ - Gilles TOURNIER - Bernadette GROBEL - Georges BARTHE - Françoise GROBEL - Nelly DUFFOUR – Xavier DECONCHE – Elisabeth GIGUELAY - Claude SIGWALT - Brigitte PERROT - Jean-Marc DAGAND - Vaïté REDOLAT.

Procurations : Olivier ROZZONI à Pascal EYNARD-MACHET - Valérie MERLE-DARCOURT à Alexia LEROUYER - Robert BARATAY à Georges BARTHE - Julien-Marc MEYNET à Christelle GAUDET - Marie-Jeanne SIMON à Christelle GAUDET - Karine CHAUVIN à James WALKER - Philippe DECURNINGES à Eric GAYDON.

Absente : Valérie RAPHOZ

Secrétaire de séance : Gilles TOURNIER.

Nombre de Conseillers

en exercice : **29**

Présents : 21

Votants : 28

1- PREAMBULE

- 1.1 Le procès-verbal du conseil municipal du 30 novembre 2020 est approuvé à l'**UNANIMITE** des membres présents sous réserve de l'ajout d'un propos concernant le souhait de quitter la CCPEVA, dans le procès-verbal de cette séance.

Monsieur Xavier DECONCHE précise que lors de la prise de parole de Monsieur le Maire en fin du conseil municipal le 30 novembre dernier sur le souhait du conseil municipal de quitter la CCPEVA pour rejoindre l'intercommunalité de Thonon, des propos n'ont pas été relatés. Ceci concerne la position de Publier sur la création à terme d'un Grand Chablais.

*Monsieur le Maire confirme que non seulement cette opération vise à défendre les intérêts de Publier mais qu'elle marque notre volonté d'aller, **dès aujourd'hui**, vers la création d'une entité à même de rassembler le Chablais. Il formule le vœu que cette ambition soit **réellement** partagée par la présidente de la CCPEVA qui s'est récemment exprimée par voie de presse pour une union des trois intercommunalités.*

2 - ETAT DES DELEGATIONS

3— ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 **Règlement intérieur du nouveau groupe scolaire Simone VEIL.**

Délibération 2020.144 :

Monsieur le Maire présente le règlement intérieur du Groupe scolaire Simone Veil qui est divisé en 3 ensembles :

- l'Ecole publique maternelle
- l'Ecole publique élémentaire
- le bâtiment dit « Periscolaire »

Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

ADOpte le règlement intérieur du Groupe scolaire Simone Veil tel qu'annexé. Ce règlement rentrera en vigueur au 1er janvier 2021.

4- FINANCES

4.1 Budget principal – Décision modificative n° 2

Une décision modificative est nécessaire afin d'ajuster les crédits ouverts en investissement sur le budget 2020 dont le détail est présenté en ci-dessous.

Ces réajustements en dépenses au sein des chapitres 020, 20 et 21 sont totalement neutres budgétairement car les augmentations de crédits (+ 141 423 euros) sont compensées exclusivement par des réductions de crédits du même montant (- 141 423 euros).

Les crédits nouveaux d'investissement concernent :

- L'étude sur la mise en adéquation des locaux communaux et services de la mairie (+ 68 790 €),
- La maîtrise d'œuvre pour le transfert de la police municipale dans les locaux de l'OTI (+ 16 000 €),
- La détection et le géo référencement de l'éclairage public (+ 24 300 €),
- La réalisation d'un orthophotoplan (+ 16 536 €),
- La mise en sécurité du système d'information (+ 7 000 €),
- La création d'une terrasse sur le belvédère de la place du 8 mai (+ 4 992 €),
- La réalisation d'un schéma de circulation et plan de signalisation (+ 3 120 €),
- L'acquisition de petit mobilier à la médiathèque (+ 500 €),
- L'annonce pour la révision simplifiée n° 3 du PLU (+ 185 €).

Ces crédits nouveaux sont financés par :

- Le redéploiement de 84 790 € initialement prévus pour l'aménagement de la salle des Châtaigniers et réaffectés pour la mise en adéquation des locaux communaux et le transfert de la police municipale,
- La réaffectation de 48 228.73 € de crédits disponibles suite à la réalisation de travaux pour des montants inférieurs aux prévisions budgétaires,
- L'utilisation de 8 404.27 € sur le chapitre des dépenses imprévues.

Délibération 2020.145

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits afin de tenir compte des éléments suivants comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES	CREDITS A DIMINUER	CREDITS A AUGMENTER	OBSERVATIONS
CHAPITRE 020 - DEPENSES IMPREVUES (INVESTISSEMENT)	8 404,27 €		Utilisation des dépenses imprévues
CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	22 918,90 €	72 095,00 €	Réaffectation des crédits votés + Investissements nouveaux (+ 72 095 €)
CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	110 099,83 €	69 328,00 €	Réaffectation des crédits votés + Investissements nouveaux (+ 69 328 €)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

ACCEPTe les ajustements de crédits présentés ci-dessus.

4.2 Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021.

Dans l'attente du vote du budget primitif, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet la mise en place, dès le début de l'exercice, de procédures différenciées selon les sections du budget.

En ce qui concerne la section de fonctionnement, l'article L 1612-1 du CGCT prévoit la possibilité de droit pour l'exécutif local d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En ce qui concerne la section d'investissement, ce même article prévoit que le Maire peut, sous réserve d'y avoir été autorisé par le Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

S'agissant des crédits engagés sur 2020 et qui feront l'objet de reports sur 2021, le Maire reste autorisé à les mandater jusqu'à extinction de l'engagement.

Conformément à la loi, les crédits correspondants, en investissement comme en fonctionnement, seront inscrits au budget lors de leur adoption.

Délibération 2020.146

Considérant le vote du Budget Primitif 2021 en mars et pour assurer la continuité des services offerts par la ville de Publier, Monsieur le Maire suggère, conformément à l'article L1612-1 du CGCT, d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses nouvelles d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Monsieur le Maire propose d'ouvrir par anticipation du vote du budget primitif 2021, les crédits suivants qui seront repris dans le cadre du vote du budget primitif 2021 :

Budget Principal

Investissement	Budgété 2020	Ouverture des crédits 2021 (25% du budgété 2020)
Chapitre 10	393 450,76 €	98 362,69 €
Chapitre 20	507 831,91 €	126 957,98 €
Chapitre 21	3 950 376,35 €	987 594,09 €
Chapitre 23	10 793 696,23 €	2 698 424,06 €
Chapitre 27	1 737 000,00 €	434 250,00 €
Total	17 382 355,25 €	4 345 588,81 €

Budget Espace Forme

Investissement	Budgété 2020	Ouverture des crédits 2021 (25% du budgété 2020)
Chapitre 21	105 206,19 €	26 301,55 €
Total	105 206,19 €	26 301,55 €

Budget Port

Investissement	Budgété 2020	Ouverture des crédits 2021 (25% du budgété 2020)
Chapitre 21	41 873,32 €	10 468,33 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2020.

5— RESSOURCES HUMAINES

5.1 Modalités de mise en œuvre d'un régime d'astreintes d'interventions

Le conseil municipal a adopté les modalités de mise en œuvre d'un régime d'astreintes d'interventions nécessaires au bon fonctionnement des services en 2015, avec la mise en place d'une astreinte générale qui a permis de regrouper les astreintes bâtiments, voirie et PCS (Plan Communal de Sauvegarde).

L'astreinte actuelle, bien qu'efficace, nécessite d'être appuyée par une astreinte de décision pour des cas complexes à gérer.

L'astreinte d'exploitation continuera de gérer les appels extérieurs.

De plus, il convient de mettre en place une astreinte de sécurité avec les agents de la Police municipale.

L'astreinte du service de l'eau sera gérée à compter du 1^{er} janvier 2021 par la CCPEVA qui reprend la compétence eau à cette même date.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est important de renforcer les astreintes d'interventions par une astreinte de décision pour optimiser la performance des interventions, et les coordonner si nécessaire.

Délibération 2020.147

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Considérant que le Comité Technique a émis un avis favorable en date du 11 décembre 2020,

Le Maire rappelle au conseil municipal :

- qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

- qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.
- qu'il existe dans les textes trois catégories d'astreintes non liées aux grades :
 - **L'astreinte d'exploitation** : actions préventives ou curatives sur les infrastructures (déneigement, interventions sur dysfonctionnements du réseau d'eau, bâtiments, voirie, ...).
 - **L'astreinte de sécurité** : action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes, ...).
 - **L'astreinte de décision** : les personnels d'encadrement doivent pouvoir être joints par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

Article 1 – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, événements climatiques, accidents, etc.)
- Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence,

Les astreintes auront lieu :

- La semaine complète du lundi 8h00 au lundi suivant 08h00
- ou le weekend du vendredi soir au lundi matin (uniquement pour l'astreinte technique du centre nautique)

Article 2 : Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois des filières suivantes :

- Filière administrative
- Filière technique
- Filière police

Article 3 : Modalités d'application

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires et par les agents contractuels de la collectivité.

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation (éventuellement au choix de l'exécutif)*
Autres filières (que la filière technique)			
<p><u>Astreinte de sécurité</u> <u>Police municipale</u> pour intervention d'urgence (fermeture d'une voie de circulation, PCS, installation illicite des gens du voyage, relogement d'urgence en cas de sinistre, découverte d'une mort suspecte pour la garde de traces ou indices jusqu'à l'intervention des forces de l'ordre, hospitalisation d'office, déclenchement alarmes bâtiments publics, ...)</p>	Le Chef de Service PM, les Chefs de Brigades et les agents de police municipale	Astreinte semaine, du lundi 8H au lundi 8H, toute l'année, en binôme (1 cadre décisionnel/opérationnel et 1 agent opérationnel) avec une rotation entre les équipes.	<p>Délai de prévenance en cas de modification du planning : Supérieur à 15 jours.</p> <p>Paiement ou compensation des astreintes : Paiement uniquement (indemnité d'astreinte selon montants prévus (Arr. du 03.11.2015) <i>NB : Les indemnités d'astreinte sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.</i></p>
<p><u>Astreinte de décision pour les personnels d'encadrement</u> pour intervenir sur des cas complexes sur demande de l'astreinte d'exploitation</p>	Agents de l'encadrement autre que filière technique : Directeur Général des services	Astreinte semaine, du lundi 8H au lundi 8H, toute l'année, en rotation avec les agents de l'encadrement de la filière technique	<p>Paiement ou compensation des interventions : Versement d'une indemnité d'intervention <u>ou</u> d'un repos compensateur de 110% pour les heures effectuées les jours de semaine, et les samedis et de 125% pour les heures effectuées les nuits, dimanches et jours fériés</p>
Filière technique (astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)			
<p><u>Astreinte de décision pour les personnels d'encadrement</u> pour intervenir sur des cas complexes sur demande de l'astreinte d'exploitation</p>	Agents de l'encadrement : Directeurs des services techniques et leurs adjoints (travaux/bâtiments, urbanisme, CTM.), Responsable maintenance des bâtiments	Astreinte semaine, du lundi 8H au lundi 8H, toute l'année, en rotation entre les 8 agents concernés	<p>Délai de prévenance en cas de modification du planning : Supérieur à 15 jours.</p> <p>Paiement ou compensation des astreintes : Paiement uniquement (indemnité d'astreinte) selon montants prévus (Arr. du 03.11.2015)</p>
<p><u>Astreinte d'exploitation générale</u> pour interventions et réparations sur les bâtiments municipaux, interventions sur la voirie, ou dans le cadre du PCS...)</p>	Agents du CTM	Astreinte semaine, du lundi 8H au lundi 8H, toute l'année, en rotation entre les 8 agents concernés.	<p><i>NB : Les indemnités d'astreinte sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.</i></p>

<p><u>Astreinte d'exploitation viabilité hivernale (dénivellement)</u> pour les opérations de déneigement, de salage/sablage.</p>	<p>Agents du CTM</p>	<p>Astreinte semaine, du lundi 8H au lundi 8H, du 15 décembre au 15 mars (période prolongée si besoin en fonction des conditions météorologiques). Rotation une semaine sur 3 pour chaque binôme.</p>	<p>Paiement ou compensation des interventions : Versement d'une indemnité d'intervention ou d'un repos compensateur (uniquement pour le grade d'ingénieur) ou IHTS ou récupération des heures d'intervention dans les conditions fixées par le règlement intérieur.</p>
<p><u>Astreinte d'exploitation interne service technique du Centre Nautique</u> pour réparation et maintien en fonctionnement des installations.</p>	<p>Agents de maintenance d'un établissement sportif</p>	<p>Astreinte weekend du vendredi soir au lundi matin. Rotation une semaine sur 3 pour chaque agent.</p>	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

DECIDE d'approuver le recours aux astreintes avec les nouvelles modalités proposées en lieu et place des précédentes.

DIT qu'elles seront applicables aux agents fonctionnaires et contractuels affectés sur ces emplois.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

DEMANDE l'inscription au budget des crédits correspondants.

Présentation du projet de l'Ecole Saint Exupéry par « 58 Bis Architectes » Maîtrise d'œuvre

Messieurs Yohann FOREL, Baptiste LABALLE, Laurent RIZZOLIO du cabinet « 58Bis Architectes » représentant la MOE présentent le projet de l'école Saint Exupéry tel qu'il existe aujourd'hui. Ils précisent leurs réflexions sur la démolition – reconstruction de ce groupe scolaire.

Ce projet porte sur :

- réalisation de 7 classes maternelle et de 5 ateliers dédiés
- réalisation de 11 classes élémentaires et de 3 ateliers dédiés
- création de 2 réfectoires et office de préparation/réchauffage des repas
- création d'un pôle périscolaire
- Démolition – reconstruction de l'espace motricité pour l'école maternelle
- création d'un pôle commun aux 2 écoles regroupant bibliothèque, salle plurivalente, et salle extra-scolaire
- création d'un pôle regroupant tous les locaux communs nécessaire au fonctionnement du groupe scolaire
- création d'un pôle regroupant les locaux nécessaire aux personnels nécessaire au bon fonctionnement du groupe scolaire.

Monsieur FOREL présente le phasage des travaux qui auront lieu en site occupé.

Le permis de construire sera déposé avant fin décembre 2020, le dossier de consultation des entreprises devrait être prêt pour l'été 2021. A l'issue de la consultation et de l'attribution des marchés, 31 mois de travaux sont prévus pour une livraison en avril/mai 2024.

La scolarisation sera maintenue et les travaux seront programmés pour un bon déroulement des différentes phases de construction/rénovation.

Monsieur Xavier DECONCHE questionne sur le stationnement aux abords de cette construction.

Madame Nelly DUFFOUR souligne que la dépose minute n'est pas envisageable pour les enfants fréquentant la maternelle.

Monsieur Jean-Marc DAGAND demande des précisions sur les surfaces des cours maternelles et primaires.

Le cabinet d'architectes leur apporte des précisions et les réflexions en cours.

Monsieur le Maire ajoute que l'idée retenue était de privilégier l'accès aux bâtiments par le Nord pour s'éloigner de la RD 1005 et ainsi optimiser la sécurité lors des déplacements autour de ce Groupe scolaire.

Monsieur Xavier DECONCHE demande des précisions sur les moyens mis en œuvre pour réduire la consommation d'énergie.

Les techniciens développent plus précisément le choix retenu et répondent aux différentes questions.

Les élus remercient le cabinet d'architecture pour cette présentation.

Recrutement d'un apprenti au service des espaces verts.

Depuis 2015, la collectivité a employé de manière régulière entre 2 à 5 apprentis sur les services techniques (espaces verts, mécanique) et administratifs (RH notamment) sur des niveaux CAP, Bac professionnel voire licence professionnelle.

Deux contrats d'apprentissage au service des espaces verts et un contrat au service RH ont pris fin à l'automne 2020. Un nouvel étudiant en Bac professionnel Aménagement paysager a été recruté à la rentrée de septembre 2020 et c'est désormais le seul apprenti de la collectivité.

Le conseil municipal est sollicité pour le recrutement d'un nouvel apprenti au service des espaces verts qui souhaite intégrer sur le tard, à la mi-décembre 2020, la formation de Jardinier Paysagiste en CAP au CFPPA de Contamine sur Arve.

Monsieur le Maire ajoute qu'il croit beaucoup en l'apprentissage pour aider les jeunes.

Délibération 2020.148

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Considérant que le Comité Technique a émis un avis favorable en date du 11 décembre 2020,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure à compter du 15 décembre 2020 un contrat d'apprentissage au sein du service des espaces verts,

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Espaces verts	1	CAP Jardinier Paysagiste	2 ans

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

5.3 Convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires employés par la commune auprès du SDIS 74

La collectivité peut employer des agents qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire.

Ainsi, il paraît important de conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

A ce jour, cela ne concerne qu'un seul agent dont le centre de rattachement est hors secteur (Saint Paul Haut Gavot) car à plus de 5 minutes de Publier. Ainsi, il n'est question dans son cas que d'une autorisation d'absence pour formations pompiers ou d'autorisation d'absence en cas de débordement d'une intervention de nuit sur son temps de travail le matin.

En contrepartie de cet engagement, des avantages fiscaux et des compensations financières peuvent être versés à l'employeur pour l'activité du sapeur-pompier volontaire réalisée sur le temps de travail :

- Un abattement sur la prime d'assurance dommage incendie (10 % maximum) (art 9 de la loi 96 370 du 3 mai 1996)
- La subrogation (articles 7 et 11 de la loi 96 370 du 3 mai 1996), soit le versement direct à l'employeur du montant des indemnités en lieu et place du sapeur-pompier volontaire pendant son absence sur le temps de travail lorsque sa rémunération est maintenue.
- Le logo « employeur citoyen SDIS74 » : reconnaissance de l'engagement citoyen de l'employeur.
- Un « plus » sécurité : le sapeur-pompier volontaire est un collaborateur qui dispose de formations. Il peut intervenir immédiatement en cas d'accident ou de début d'incendie, auprès de ses collègues ou préserver l'outil de travail.
- La gratuité de la formation SST pour les agents SPV avec une durée réduite de temps de formation.

Délibération 2020.149

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa partie réglementaire et législative, et notamment ses articles R1412 1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L723 3 et suivants,

Vu la loi 91 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96 370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers,

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute Savoie du 26 juin 2007 relative aux modalités d'indemnisation des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires et la délibération du 4 décembre 2018 validant la convention.

Considérant :

- que la collectivité peut s'engager auprès du SDIS à organiser la disponibilité du sapeur-pompier volontaire, dans le respect des modalités prévues par la convention et des nécessités de service,
- que cette convention prévoit un ensemble d'avantages fiscaux et des compensations financières pour la collectivité,

Vu le projet de convention fixant le cadre d'intervention des agents sapeurs-pompiers volontaires ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE:

- De s'engager, par la présente convention et selon les conditions qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité du sapeur-pompier volontaire, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante selon projet annexé à la présente délibération.

6 — FONCIER - URBANISME

M. le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour. Le conseil municipal accepte la proposition à l'unanimité.

Budget Eau – Admission en créances éteintes

Monsieur le Maire rappelle que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- Admissions en non-valeur ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- Créances éteintes ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au comptable public et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Suite à un jugement rendu le 2 décembre 2020 pour clôture pour insuffisance d'actif et sur demande du comptable public, il est proposé au conseil municipal d'admettre en créances éteintes des créances d'un montant total de 1 926.37 € TTC sur le Budget Eau.

Délibération 2020.150

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M4,

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public suite à une clôture pour insuffisance d'actif jugée le 2 décembre 2020 se décomposant ainsi :

Admission en créances éteintes	Montant TTC
Exercice 2018	1 219,91 €
Exercice 2019	706,46 €
Total	1 926,37 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DECIDE d'admettre en créances éteintes les créances énumérées ci-dessus qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public,

DIT que la dépense correspondante sera mandatée au compte 6542.

7. QUESTIONS DIVERSES

Point par Monsieur le Maire de la procédure de retrait-adhésion de la CCPEVA vers THONON-AGGLOMERATION.

Monsieur le Maire, conformément aux engagements pris lors du précédent conseil municipal, souhaite faire un point sur ce sujet d'actualité relaté dans la presse et répondre aux questionnements le plus clairement possible.

Il rappelle les différentes réflexions qui l'ont amené à envisager un rapprochement avec Thonon-agglomération et souligne que la CCPEVA ne sera pas en difficulté si la procédure en cours arrivait à terme.

Pour le Publiérain la facture ne sera pas plus lourde qu'actuellement.

Monsieur le Maire affirme que ce projet est sérieux et ambitieux pour le Chablais et qu'il y mettra toute son énergie. Il invite Madame Josiane LEI à les rejoindre dans la construction du grand Chablais. Le temps des discours et des prétextes pour ne pas faire doit s'effacer devant l'action.

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur James WALKER, Adjoint aux finances revient sur la Zone du Cartheray, renommée zone des vignes rouges :

« Il est parfois soutenu que cela est l'œuvre de la CCPEVA et que la commune de Publier devrait être bien satisfaite des 3,6 millions d'attribution de compensation qu'elle touche pour cela.

Permettez-moi de rétablir trois dates :

Le 29 septembre 2015, la ville signalait un PUP (projet urbain partenarial) portant aménagement de la zone du Cartheray pour l'installation de près de 9000 m2 de surfaces commerciales, des parkings attenants et des réseaux sec et humides nécessaires. Le Conseil Municipal ayant délibéré en ce sens le 28 septembre 2015.

L'avenant de transfert à la CCPEVA est daté du 15 septembre 2016, un an plus tard, au titre de la prise obligatoire de compétence économique. Ce jour-là est un triste jour pour Publier qui s'est vu légalement spolié du retour fiscal du travail de ses équipes engagé bien avant 2015. Cela a coûté 600 000€ à la CCPEVA. Avant cela, elle collectait 2 989 244 € sur notre territoire.

Aujourd'hui, elle en collecte 8 365 846€. Appréciez l'écart !

Alors qu'en est-il de l'extension de la zone des vignes rouge (ex zone du Cartheray) d'aujourd'hui ?

L'opération tient en ces quelques chiffres que nous a donné la CCPEVA :

Dépenses

Acquisitions foncières 4, 9 millions (dont 3,8 millions achetées à notre commune)

Viabilisations 1,1 millions (trois millions de viabilisations restent à conduire)

Recettes

Baux signés et cessions : 1,8 millions

Emprunts : 3 millions

Baux à signer 2,7 millions

L'essentiel des recettes de fiscalité sont pour la CCPEVA au titre de sa compétence économique. C'est une opération de valorisation patrimoniale dont les finances de notre commune ne verront pas grand-chose. Par contre Publier supportera seule toutes les conséquences en matière de resserrement urbain et périurbain notamment en termes de sécurité et d'encombrement routier.

Voilà une raison de plus pour que Publier cherche un nouvel équilibre financier dans ses relations intercommunales. Voilà pourquoi Publier doit s'inscrire dans un projet de territoire qui intègre le traitement de ce type de situation en matière de flux de population, de transport et de sécurité et ce n'est pas le cas à la CCPEVA car ce n'est pas la situation des autres communes qui la composent.

Nous pensions que notre poids économique nous permettrait de nous faire entendre. Cela n'a pas été le cas comme cela n'a pas été le cas pour nos prédécesseurs et nous refusons d'attendre encore 15 ou 20 ans pour être entendus. On voudrait faire croire que cette nouvelle tentative n'était qu'un péché d'orgueil, argument bien dérisoire par rapport à la réalité financière que je viens de vous présenter».

N'en déplaise aux esprits chagrins, la difficulté des relations avec la communauté de communes n'est pas une nouveauté, c'est même une constante. En 2005, le 26 octobre, Publier intégré dans la Communauté de Communes du Pays d'Evian délibère pour s'en retirer. Le Conseil Municipal de Publier demandait alors une meilleure répartition de la charge financière de la CCPE sur les grosses communes. En 2016, à l'occasion de l'extension de la CCPE en CCPEVA, Publier réitère ses demandes et plaide pour une grande agglomération, sans plus de succès.

Aujourd'hui, plus que jamais, Publier finance le fonctionnement de la CCPEVA mais qu'est-ce que la CCPEVA ?

C'est, et ce n'est, qu'un établissement public de coopération intercommunale qui collecte cette année sur Publier 8 365 846 € (chiffres de la Direction Générale des finances publiques pour 2020). De fait, avec ces 8,4 millions, la CCPEVA a une situation financière excellente avec un taux d'épargne brute de près de 30% et plus de douze millions de trésorerie.

Le retour pour Publier, c'est la restitution de 3,6 millions d'euros (attribution de compensation), la collecte des ordures, l'assainissement des eaux usées, des connexions par bus, notamment scolaires, et une participation à l'apprentissage de la natation de 120.000 € cette année. On peut en effet comprendre que la situation financière de la CCPEVA soit excellente.

L'opposition nous demande le pourquoi d'une procédure aussi rude. Mais simplement parce que c'est la seule voie ouverte par la loi pour sortir de l'impasse dans laquelle nous plongeant les instances de la CCPEVA depuis quinze ans et, comme elles nous l'ont démontré depuis plusieurs mois, dans l'impasse où elles voulaient nous contenir de réunion en réunion, de promesses en promesses.

Finalement, c'est l'occasion de construire une Agglomération qui pèsera au niveau national avec, très vite, plus de cent mille habitants, point de départ du grand Chablais de demain. C'est rejoindre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le projet de territoire est cohérent avec la situation urbaine et péri-urbaine de Publier.

Il reste beaucoup de discussions à conduire avec la CCPEVA. Nous n'en sommes qu'aux prémices et n'oublions pas qu'à ce jour l'Agglomération n'a pas encore pris sa décision. Si ce départ est mis en œuvre, les conséquences pour la CCPEVA et les communes qui restent dans ce dispositif sont connues. Un allègement de deux millions de leurs charges au titre du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal. Un bonus en Dotation Globale de Fonctionnement pour les communes. C'est un véritable rééquilibrage des richesses qui ne déstabilise pas la CCPEVA et son projet de territoire.

Pour les contribuables de Publier, il n'y aurait pas d'impact sur la Taxe d'Habitation des résidences principales, une baisse de la taxe d'habitation des résidences secondaires, une baisse de la taxe foncière des propriétaires (bâti et non bâti) et la suppression de la taxe GEMAPI. Des baisses dans les impôts locaux donc, pas de hausses.

Pour les entreprises, ce serait plus contrasté. Sur la base des fiscalités actuelles et des chiffres de 2019, les 160 plus grandes entreprises supporteront une hausse modérée (+1,56 à +2,70 points au total) de leur taux de cotisation foncière, par ailleurs susceptible d'être lissée sur 12 ans.

Pour les 195 petites entreprises (artisans, commerçants...)

- 46 entreprises verront leur cotisation Foncière augmenter de 9€ à 33€.

- 149 entreprises verront leur cotisation foncière baisser de 26€ à 348€.

Enfin, la taxe sur les grandes surfaces commerciales qui vise les Hypermarchés et les supermarchés (TASCOM) augmenterait de 10 %. Sur notre territoire cela concerne surtout CORA.

En résumé, nous noterons les points suivants :

Ce retrait-adhésion équilibre les richesses entre les territoires couverts par la CCPEVA et ceux couverts par Thonon Agglomération.

Ce retrait ne met pas en péril la CCPEVA qui restera une intercommunalité parmi les plus riches de France.

Cette adhésion fait entrer Publier dans une coopération intercommunale qui correspond mieux à ses enjeux urbains et périurbains.

Pour tous les jours et chacun d'entre nous : Les transports collectifs seront densifiés, l'eau et l'assainissement ne seront pas plus chers, les ordures et les déchets seront toujours collectés. Bref, la vie continue

Madame Elisabeth GIGUELAY intervient en précisant qu'elle n'avait pas apprécié la procédure et souhaite qu'on lui communique des chiffres.

Monsieur James WALKER précise :

- que tous les chiffres permettant de vérifier les calculs de fiscalité et notamment les sommes collectées sur Publier, sont disponibles dans l'état 1288M communiqué tous les ans par les services fiscaux pour chaque collectivité.

- que cet état fait l'objet d'un affichage obligatoire chaque année.

Un élu ayant, depuis plusieurs années, à la fois des mandats à la CCPEVA et dans la commune, ne peut ignorer ces éléments d'autant que le précédent adjoint chargé des finances avait déjà attiré l'attention du Conseil municipal de l'époque sur la situation. Le reste n'est qu'addition et soustraction.

En conclusion de cette intervention, Monsieur le Maire ajoute que tout au long de cette procédure la commune de Publier est évidemment attentive à entretenir les meilleures relations avec la CCPEVA. Il souhaite que l'opposition tienne parole et prenne position pour le retrait de Publier de la CCPEVA dès lors que les chiffres qui seront officiellement communiqués démontrent le bienfondé de la démarche.

Monsieur Xavier DECONCHE regrette de ne pas avoir eu ces chiffres avant pour le vote des précédentes délibérations. Les échanges étant terminés, Monsieur le Maire remercie les participants et souhaite à tous de joyeuses fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 20 heures 30.

Secrétaire de Séance
Gilles TOURNIER



Le Maire,
Jacques GRANDCHAMP

